

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2010-2011, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

DROIT ADMINISTRATIF

Professeure Catherine RIBOT

LICENCE 2- GROUPES ASemestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

mai 2011

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

[...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par convention conclue le 14 juin 2007 avec l'OFFICE NATIONAL DES FÔRETS (O.N.F), M. Girard-Mille a été autorisé à occuper un terrain en forêt domaniale de Mimizan pour y exploiter un centre équestre ; que par une décision du 21 novembre 2007, l'ONF a prononcé la résiliation de cette convention avant son terme ; que M Girard-Mille a contesté devant le tribunal administratif de Pau cette résiliation [...] ; que par ordonnance du 9 septembre 2009 [...], le président du tribunal administratif de Pau a rejeté les conclusions de M. Girard-Mille comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que par l'arrêt du 9 juillet 2009, contre lequel l'ONF se pourvoit, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé cette ordonnance [...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en vertu des stipulations de l'article 7-1 de la convention litigieuse, relatives au calcul de la redevance d'occupation due par l'occupant, l'Office dispose d'un pouvoir de contrôle direct de l'ensemble des documents comptables du titulaire ; que si la clause 8-2-1 de la convention permet à l'ONF de procéder à tous travaux sur la parcelle occupée dans le cadre des compétences légalement dévolues à l'Office par les dispositions du code forestier, elle stipule également qu'il peut exécuter des travaux sur la voie publique ou sur des immeubles voisins pour lesquels quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le titulaire n'aura aucun recours contre l'ONF et ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer ; que la clause de l'article 9 de cette même convention, relative aux pouvoirs des agents assermentés de l'Office, compétents en vertu des dispositions des articles L. 152-1 et suivants du code forestier pour rechercher et constater les contraventions et délits dans les forêts et terrains soumis au régime forestier, impose au cocontractant d'observer les instructions que pourraient lui donner ces agents ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, a exactement qualifié ces clauses, sans en dénaturer la portée ni commettre d'erreur de droit, d'exorbitantes du droit commun ;

Considérant que l'existence de clauses exorbitantes de droit commun dans le contrat liant M A à l'ONF lui conférant un caractère administratif, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le litige né de l'exécution de ce contrat relevait de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ONF n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 9 juillet 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Conseil d'État, n°331837, 19 novembre 2010, « Office National des forêts contre M. Gérard-Mille**Aucun document n'est autorisé**

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique

Licence 2 – Groupe B
Droit administratif général

Semestre 3 - 2^{ème} session - mai 2011
Pr. E. Marc

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

I. Veuillez répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment est organisée la répartition des compétences entre les autorités administratives dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police administrative ? (4 points)**
- 2. Quels sont les actes administratifs soumis à l'obligation de motivation (1 point) ?**
- 3. Quelles sont les modalités de contrôle par le juge administratif d'une mesure de police ? (5 points)**

II. Veuillez proposer un plan (rappel : pas d'introduction, sauf mention du problème de droit) de l'arrêt suivant rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 15 février 2011, *Préfet de la Haute-Garonne* (10 points) :

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2010, présentée par le PREFET DE LA HAUTE-GARONNE domicilié à l'hôtel de la préfecture de région, 1 place Saint-Étienne à Toulouse (31 038 cedex 9) ; le PREFET DE LA HAUTE-GARONNE demande à la cour :

d'annuler le jugement n° 0900471, 0900586 et 0900641 du 4 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 janvier 2009 par lequel il a fixé les horaires d'ouverture et de fermeture pour tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants et établissements assimilés et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 600 euros au profit de l'ensemble des sociétés requérantes ;
 (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3°) Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. ;

Considérant que par arrêté du 20 janvier 2009 le PREFET DE LA HAUTE-GARONNE a abrogé un précédent arrêté du 14 juin 1970 réglementant l'ouverture et la fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place de toutes catégories ainsi que les restaurants ou assimilés du département ; qu'il a maintenu le principe d'une fermeture générale à 2 heures du matin en semaine et 3 heures les nuits du samedi au dimanche, mettant ainsi fin à l'autorisation d'ouverture pendant la nuit entière du samedi au dimanche ; que s'agissant des discothèques, cabarets artistiques, ou bowlings il a prévu la délivrance d'autorisations d'ouvertures tardives subordonnées au respect par ces établissements de règles précisées à l'arrêté, repoussant jusqu'à 6 heures du matin la fermeture le week-end ; que pour ces mêmes établissements des dérogations sont prévues à certaines occasions, notamment les jours de fête, expressément énumérées à l'article 4 de l'arrêté ouvrant ainsi la faculté à ces établissements de fonctionner jusqu'à 7 heures du matin ; que cet arrêté a maintenu le régime des dérogations municipales ne pouvant toutefois autoriser une ouverture au-

delà de 3 heures du matin ;

Considérant que le PREFET soutient que le maintien du régime issu de l'arrêté de 1970 qui permettait aux débits de boissons de fonctionner 72 heures sans interruption pendant les fins de semaines avait pour effet de générer, à des heures avancées de la nuit, des flux de véhicules en provenance des départements limitrophes dotés d'une réglementation plus sévère quant aux heures de fermeture, vers les établissements situés en Haute-Garonne ; que le PREFET fait valoir les résultats alarmants de la Haute-Garonne en matière d'alcoolisme ; que, si le nombre d'accidents a diminué à partir de 2005, en raison notamment des mesures prises au niveau national, en ce qui concerne les contrôles de vitesse et d'alcoolémie, le nombre d'accidents a de nouveau augmenté en 2008 ; qu'enfin il fait état d'atteintes à la tranquillité publique et de troubles engendrés par l'activité nocturne des débits de boissons ; qu'en égard au caractère diffus de ces phénomènes dans le département de la Haute-Garonne et à l'objectif général de réduction du nombre d'accidents graves de la circulation concernant les jeunes et liés à la consommation d'alcool, le préfet justifie les restrictions apportées par l'arrêté attaqué aux horaires d'ouverture des débits de boissons ; que la circonstance, à la supposer établie, que certaines de ces tendances seraient également observées dans d'autres départements ne fait pas obstacle à ce que le PREFET DE LA HAUTE-GARONNE prenne des mesures spécifiques au département ; que, par suite, le PREFET est fondé à demander l'annulation du jugement du 4 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 janvier 2009 ;

Considérant qu'il appartient à la cour, par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur l'ensemble des autres moyens présentés par les requérants ;

Au fond

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

Considérant que le PREFET, qui a visé les dispositions précitées de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, et réglementé pour tout le département de la Haute-Garonne, les horaires d'ouverture et de fermeture pour tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants et établissements assimilés, a entendu se placer dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés lorsque le champ d'application de la mesure de police en cause excède le territoire d'une commune ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux allégations des requérants, la décision attaquée n'est pas intervenue pour prévenir exclusivement des troubles nocturnes survenus dans des zones festives de la ville de Toulouse, mais également les incidents liés à la consommation d'alcool et notamment les accidents de la circulation qui surviennent sur tout le territoire du département de la Haute-Garonne lors des déplacements nocturnes de véhicules sur le réseau routier de la Haute-Garonne pendant les nuits de fin de semaine ; que, par suite, le PREFET était matériellement compétent pour édicter l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de motivation et la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

Considérant que l'arrêté du PREFET DE LA HAUTE-GARONNE présente un caractère réglementaire ; que, par conséquent, il n'est pas au nombre des décisions prises en matière de police administrative qui doivent être motivées par application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 modifiée ; que ne faisant pas suite à une demande, le moyen tiré du défaut d'indication de la qualité de signataire en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'en fixant uniformément pour tout le département les horaires de fermetures nocturnes des établissements délivrant des boissons alcoolisées tout en distinguant les jours de semaine et de fin de semaine, les jours de fêtes et en prévoyant des dérogations et autorisations d'ouverture tardives assorties de prescriptions quant aux conditions d'exploitation des établissements dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées, l'arrêté attaqué n'emporte aucune interdiction générale et absolue et ne saurait être regardé comme instituant un régime d'autorisation préalable ;

Sur le moyen tiré du caractère disproportionné des restrictions apportées au principe de la liberté de l'industrie et du commerce :

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre de manière proportionnée et adaptée les mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, et notamment, en l'espèce, de la tranquillité et de la sécurité publiques, elle doit, dès lors qu'une telle mesure est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application ;

Considérant que le principe de la liberté du commerce et l'industrie, qui résulte du préambule de la Constitution, n'implique pas que les activités commerciales des lieux de restauration et des débits de boissons, puissent fonctionner sans interruption en fin de semaine ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut que la situation du département de la Haute-Garonne, telle que décrite au-dessus justifiait les restrictions apportées à l'activité nocturne des établissements festifs ayant une activité de vente de boissons alcoolisées ; qu'en limitant les heures d'ouvertures nocturnes, en distinguant les établissements selon qu'ils ont ou non pour activité principale la vente de boissons alcoolisées, en prévoyant des autorisations dérogatoires d'ouvertures plus tardives sous conditions, le PREFET a suffisamment tenu compte de la différence de situation de ces établissements nocturnes et proportionné ainsi les restrictions aux nécessités de protection de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA HAUTE-GARONNE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 20 janvier 2009 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 4 mai 2010 est annulé.

LICENCE 2 – groupe B**DROIT CIVIL****Pr. Nicolas FERRIER**Semestre 3 – 2nd session 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés****Durée 3h00****Document autorisé : Code civil****Commentez l'arrêt suivant : Cass. com. 29 juin 2010, Publié au bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2008), que la société Faurecia sièges d'automobiles (la société Faurecia), alors dénommée Bertrand Faure équipements, a souhaité en 1997 déployer sur ses sites un logiciel intégré couvrant principalement la gestion de production et la gestion commerciale ; qu'elle a choisi le logiciel V 12, proposé par la société Oracle mais qui ne devait pas être disponible avant septembre 1999 ; qu'un contrat de licences, un contrat de maintenance et un contrat de formation ont été conclus le 29 mai 1998 entre les sociétés Faurecia et Oracle, tandis qu'un contrat de mise en oeuvre du "programme Oracle applications" a été signé courant juillet 1998 entre ces sociétés ; qu'en attendant, les sites ibériques de la société Faurecia ayant besoin d'un changement de logiciel pour passer l'an 2000, une solution provisoire a été installée ; qu'aux motifs que la solution provisoire connaissait de graves difficultés et que la version V 12 ne lui était pas livrée, la société Faurecia a cessé de régler les redevances ; qu'assignée en paiement par la société Franfinance, à laquelle la société Oracle avait cédé ces redevances, la société Faurecia a appelé en garantie la société Oracle puis a assigné cette dernière aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats signés par les parties ; que la cour d'appel a, par application d'une clause des conventions conclues entre les parties, limité la condamnation de la société Oracle envers la société Faurecia à la garantie de la condamnation de celle-ci envers la société Franfinance et rejeté les autres demandes de la société Faurecia ; que cet arrêt a été partiellement cassé de ce chef (chambre commerciale, financière et économique, 13 février 2007, pourvoi n° Z 05-17.407) ; que, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel, faisant application de la clause limitative de réparation, a condamné la société Oracle à garantir la société Faurecia de sa condamnation à payer à la société Franfinance la somme de 203 312 euros avec intérêts au taux contractuel légal de 1,5 % par mois à compter du 1er mars 2001 et capitalisation des intérêts échus dans les termes de l'article 1154 à compter du 1er mars 2002 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Faurecia fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que l'inexécution, par le débiteur, de l'obligation essentielle à laquelle il s'est contractuellement engagé emporte l'inapplication de la clause limitative d'indemnisation ; qu'en faisant application de la clause limitative de responsabilité après avoir jugé que la société Oracle avait manqué à l'obligation essentielle tenant à la livraison de la version V 12 en 1999, laquelle n'avait pas été livrée à la date convenue, ni plus tard et que la société Oracle ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'en jugeant que la clause limitative de responsabilité aurait été prétendument valable en ce qu'elle aurait été librement négociée et acceptée et qu'elle n'aurait pas été imposée à Faurecia, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, violant ainsi les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

3°/ qu'en jugeant que la clause, qui fixait un plafond d'indemnisation égal au montant du prix payé par Faurecia au titre du contrat des licences n'était pas dérisoire et n'avait pas pour effet de décharger par avance la société Oracle du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 du code civil ;

Mais attendu que seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat, le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire, que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %, que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracles applications ; que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Faurecia fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que la société Oracle n'avait pas livré la version V 12, en considération de laquelle la société Faurecia avait signé les contrats de licences, de support technique, de formation et de mise en oeuvre du programme Oracle applications, qu'elle avait ainsi manqué à une obligation essentielle et ne démontrait aucune faute imputable à la société Faurecia qui l'aurait empêchée d'accomplir ses obligations, ni aucun cas de force majeure, la cour d'appel a jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil ;

Mais attendu que la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la société Faurecia sièges d'automobiles aux dépens ;



Droit des obligations

Examen du 16 mai 2011 - L 2, Seconde session, groupe A

Cass. com. 29 juin 2010, n° 09-67369

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société d'Exploitation de chauffage (société SEC) a fait assigner en référé la société Soffimat, avec laquelle elle avait conclu le 24 décembre 1998 un contrat d'une durée de 12 ans ou 43 488 heures portant sur la maintenance de deux moteurs d'une centrale de production de co-génération moyennant une redevance forfaitaire annuelle, aux fins qu'il lui soit ordonné, sous astreinte, de réaliser, à compter du 2 octobre 2008, les travaux de maintenance prévus contractuellement et notamment, la visite des 30 000 heures des moteurs ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1131 du code civil et 873, alinéa 2 du code de procédure civile ;

Attendu que pour retenir que l'obligation de la société Soffimat de satisfaire à l'obligation de révision des moteurs n'était pas sérieusement contestable et confirmer la décision ayant ordonné à la société Soffimat de réaliser à compter du 2 octobre 2008, les travaux de maintenance prévus et, notamment, la visite des 30 000 heures des moteurs et d'en justifier par l'envoi journalier d'un rapport d'intervention, le tout sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard, et ce pendant 30 jours à compter du 6 octobre 2008, l'arrêt relève qu'il n'est pas allégué que le contrat était dépourvu de cause à la date de sa signature, que l'article 12 du contrat invoqué par la société Soffimat au soutien de sa prétention fondée sur la caducité du contrat est relatif aux conditions de reconduction de ce dernier au-delà de son terme et non pendant les douze années de son exécution et que la force majeure ne saurait résulter de la rupture d'équilibre entre les obligations des parties tenant au prétendu refus de la société SEC de renégocier les modalités du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières et des métaux depuis 2006 et leur incidence sur celui des pièces de rechange, n'avait pas eu pour effet, compte tenu du montant de la redevance payée par la société SEC, de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature en décembre 1998 et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société Soffimat, ce qui était de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation dont la société SEC sollicitait l'exécution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'expertise sollicitée par la société Soffimat, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle formée en cause d'appel, sans lien avec les demandes dont le premier juge était saisi ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que cette demande était destinée à analyser l'économie générale du contrat et tendait par voie de conséquence aux mêmes fins que la défense soumise au premier juge dès lors qu'elle avait pour objet d'établir que l'obligation, dont l'exécution était sollicitée, était sérieusement contestable, compte tenu du bouleversement de l'économie du contrat entre 1998 et 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique

Licence 2 – Groupe A
Droit judiciaire privé

Semestre 3 - 2^{ème} session - mai 2011
Pr. Ch. Hugon

Durée de l'épreuve : 1 heure
Aucun document n'est autorisé

Traitez, au choix, un des deux sujets

Sujet n°1 – Questions de cours

1. La distinction entre les jugements contradictoires, les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires.
2. Les règles permettant de déterminer le tribunal territorialement compétent
3. Les différents modes d'introduction de l'instance
4. Les fins de non recevoir
5. La procédure à jour fixe

Sujet n°2 – Commentez l'article suivant :

Art. 548 du CPC

« L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés »

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I

UFR DE DROIT et SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 Groupe B

Droit judiciaire privé
Pr Christian Le Stanc

L2 S1 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document autorisé

SUJET D'EXAMEN

Traiter succinctement **au choix deux** des trois sujets suivants :

- 1) La procédure de référé
- 2) La compétence territoriale des tribunaux
- 3) L'exécution provisoire des jugements

L 2 Groupe A

DROIT PENAL GENERAL (Pr. D THOMAS)

Semestre 3 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal, Code de procédure pénale (Dalloz ou Litec), document joint au sujet.

Cas pratique

Au cours du mois de février 2011, FAIRVIEW, petite ville française, fut le théâtre des événements suivants :

BREE est une épouse et une mère accomplie. Son obsession pour la perfection est d'ailleurs ce qui la caractérise : sa maison est parfaitement entretenue, son linge impeccablement repassé, ses placards bien ordonnés et un bouquet de fleur orne toujours la table de la salle à manger. Ayant toujours rêvé d'être un modèle pour ses semblables, elle a d'ailleurs décidé de partager ses petits secrets de cuisine en écrivant un livre intitulé « *100 recettes pour impressionner vos convives* ». Afin de récompenser ses efforts, la ville de Fairview vient de lui décerner, pour la troisième fois consécutive, le prix de la « *Maîtresse de maison de l'année* », ce qui n'est pas sans susciter la jalousie de ses amies et plus particulièrement de CATHERINE, qui rêvait d'obtenir cette distinction. Afin de célébrer cet événement, BREE décida d'organiser une petite sauterie à laquelle elle convia tous ses voisins...

Alors que la fête bat son plein, CATHERINE n'hésite pas à faire remarquer à BREE que ses macarons sont trop cuits, et ce, dans l'unique but de la faire enrager. Une virulente dispute éclate alors entre les deux femmes. Excédée par l'attitude désinvolte de CATHERINE, BREE s'empare de son précieux vase en cristal et lui en assène un « léger » coup sur la tête, espérant simplement assommer sa rivale. Malheureusement, sous la violence du choc, le vase se brisa et CATHERINE s'effondra. Conduite d'urgence à l'hôpital, cette dernière, ayant subi un traumatisme crânien très important, décéda deux heures plus tard des suites de ses blessures. Inutile de préciser que la fête était gâchée et que les invités rentrèrent chez eux !

Qualifiez l'infraction qui peut être reprochée à BREE. La fille de CATHERINE, DYLAN, qui vient de souffler ses vingt-deux bougies, unique héritière de la défunte, peut-elle obtenir réparation devant les juridictions répressives ?

Un des convives, MIKE, qui a manifestement beaucoup apprécié le champagne servi ce soir là, décida de regagner son domicile au volant de son 4X4. Sur le chemin du retour, il est arrêté par les forces de police, qui l'invitèrent à souffler dans un éthylotest. Le résultat se révéla être plus que positif, les policiers constatant la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal à 2 grammes par litre. MIKE est alors placé en garde à vue par l'OPJ MARC ANCEL qui lui notifie immédiatement ses droits.

Qualifiez l'infraction qui peut être reprochée à MIKE. Quelles sont les conditions relatives à la régularité de cette garde à vue ?

Quelques mois plus tard, BREE est sur le point d'être jugée. Le premier jour de l'audience, sa photo fait la Une du quotidien local, avec en guise de gros titre : « *La Maîtresse de maison de l'année bientôt condamnée* ».

Peut-on soulever une atteinte aux principes directeurs du procès pénal ?

Enfin, que vous évoque le nom de l'OPJ Marc ANCEL ?

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article préliminaire (Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000)

« I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction ».

Titre préliminaire - De l'action publique et de l'action civile

Article 2

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 ».

Article 3

« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ».

Article 4 (Modifié par Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 - art. 20 JORF 6 mars 2007)

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

Article 4-1 (Créé par Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 2 JORF 11 juillet 2000)

« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie ».

Article 5

« La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

Article 5-1

« Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Article 6

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite ».

Article 7 (Modifié par Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 - art. 14 JORF 5 avril 2006)

« En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

Article 8 (Modifié par Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 - art. 14 JORF 5 avril 2006)

« En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime ».

Article 9

« En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».

Article 10 (Modifié par Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 - art. 13)

« Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile ».

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction **Titre I^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction**

Article 40 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004)

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 40-1 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 68 JORF 10 mars 2004)

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

Article 40-2 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 207 (V) JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2007)

« Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Article 53 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004)

« Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours ».

Article 63 (Modifié par Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 - art. 2 JORF 5 mars 2002)

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort ».

Article 63-1 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 81 JORF 10 mars 2004)

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue ».

Article 63-2 (Modifié par Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002)

« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit ».

Article 63-3

« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières ».

Article 63-4 (Modifié par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 85 JORF 10 mars 2004)

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue ».

Article 63-5 (Créé par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 - art. 6 JORF 16 juin 2000)

« Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet ».

Article 64 (Modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 - art. 12 JORF 16 juin 2000)

« Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.

Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue ».

Article 64-1 (Créé par Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juin 2008)

« Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ».

Article 67

« Les dispositions des articles 54 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement ».

Article 77 (Modifié par Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juin 2008)

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre ».

Titre III : Des juridictions d'instruction

Article 85 (Modifié par Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 - art. 21 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois ».

Article 87

« La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel ».

Article 88

« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile ».

Article 154 (Modifié par Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juin 2008)

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai, sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2, 63-3 et 64-1 sont alors exercés par le juge d'instruction. L'information prévue au troisième alinéa de l'article 63-4 précise que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire ».

Article 177-2 (Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000)

« Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15000 euros.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction.

Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions ».

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Article 231 (Modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 - art. 79 JORF 16 juin 2000)

« La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation ».

Article 253

« Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé ».

Titre II : Du jugement des délits

Article 381 (Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000)

« Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750 euros ».

Article 392

« La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée ».

Article 392-1 (Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000)

« Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa ».

Article 418

« Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ».

Article 420-1 (Modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 - art. 111 JORF 16 juin 2000)

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts ; elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public ».

Titre III : Du jugement des contraventions

Article 521 (Modifié par Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 7 JORF 27 janvier 2005)

« Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe.

La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes.

Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police.

Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité ».

Article 533 (Modifié par Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005)

« Les articles 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité ».

Titre IV : Des citations et significations

Article 551 (Modifié par Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 - art. 7)

« La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi ».

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Article 706-73 (Modifié par Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 5 JORF 14 novembre 2007)

« La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
 - 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
 - 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
 - 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
 - 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
 - 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
 - 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
 - 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
 - 8° bis (Abrogé)
 - 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
 - 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
 - 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
 - 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
 - 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
 - 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
 - 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;
 - 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.
- Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII ».

Article 706-74 (Créé par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 - art. 1 JORF 10 mars 2004)

« Lorsque la loi le prévoit, les dispositions du présent titre sont également applicables :

- 1° Aux crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 ;
- 2° Aux délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 706-73 du présent code ».

Article 706-88 (Modifié par Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 17 JORF 24 janvier 2006)

« Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure ».

ANNEXES

Code civil

Article 9-1 (Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 91 JORF 16 juin 2000)

Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

Article 414 (Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009)

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

Article 414-1 (Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009)

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».

Article 425 (Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009)

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Article 6. Droit à un procès équitable

« 1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2 - Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Article 7 – Pas de peine sans loi

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 8

« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Article 9

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 26 janvier 2005.

LA COUR ;

Pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2004, qui a condamné Claude X pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics à 6 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 112-1 et 432-14 du Code pénal, 28 du décret n° 2001/210 du 7 mars 2001, 591 et 593 du Code de procédure pénale.

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Claude X coupable du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité dans les marchés publics pour avoir, courant 1995, passé un marché supérieur à 300.000 francs (599.292 francs) sans recourir à une mise en concurrence par le biais d'un fractionnement des commandes à une société prête-nom, procurant ainsi à la société USMO un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du Code pénal ;

aux motifs que ne peut être invoquée, pour établir l'inexistence de l'élément légal, l'application de la rétroactivité *in mitius* au motif que le décret du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, entré en vigueur le 8 septembre 2001, a édicté que les marchés publics peuvent être passés sans formalité préalable lorsque n'est pas excédé le seuil de 90.000 euros ; qu'en effet, selon la jurisprudence constante, une telle rétroactivité n'est pas, à défaut de règle contraire expresse, applicable aux dispositions de circonstances, telles que les règlements en matière économique ou fiscale, dès lors que le nouveau texte n'a pas pour effet de retirer aux faits poursuivis leur caractère punissable, que tel est le cas en l'espèce dès lors que le nouveau règlement allégué ne prévoit pas expressément le jeu de la rétroactivité *in mitius* et que le fait que le seuil de 300.000 francs susvisé ait été porté à 90.000 euros n'a pas eu pour effet de retirer aux faits poursuivis leur nature délictuelle » ;

Attendu que la cour d'appel a écarté, à bon droit, l'application des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics résultant du décret du 7 mars 2001, ayant relevé le seuil au-delà duquel la procédure d'appel d'offres est obligatoire, dès lors, d'une part, que les faits ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, d'autre part, que le texte législatif, support légal de l'incrimination, n'a pas été modifié;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;
REJETTE le pourvoi.

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Définissez le raisonnement par voie de téléologie. Donnez en un exemple.

2°) Expliquez ce qu'est le principe de compétence universelle des juridictions françaises.

3°) Qu'est-ce que le commencement d'exécution d'une infraction ?

4°) Quel est le contenu de la doctrine des positivistes et quelle en est la portée ?

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique

Licence 2 – Groupe A
Finances publiques avec TD

Semestre 3 - 2^{ème} session - mai 2011
Pr. E. DOUAT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé

A partir de vos connaissances acquises en cours et en Travaux dirigés, traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) Sujet théorique : La loi organique du 1^{er} août 2001 et les pouvoirs du Parlement.

2°) Sujet pratique :

Commentez l'extrait de la décision suivante du Conseil constitutionnel :

Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, Loi de Finances pour 2006.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.O. 111-3 à L.O. 111-10-2, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de la construction et de l'habitation ; Vu le code de l'éducation ; Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ; Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 26 décembre 2005 ; Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2006 ; qu'ils formulent à son encontre plusieurs griefs fondés sur des contrariétés à la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée et tenant notamment à l'insuffisance des indicateurs de performances, à la présentation des emplois de la mission " Enseignement scolaire ", au

périmètre de la mission " Ecologie et développement durable ", au caractère " mono-programme " des comptes spéciaux ou à la nature des dépenses qu'ils retracent ; qu'ils contestent également ses articles 7, 26, 56, 74, 78 et 85 ;

- SUR LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE :

2. Considérant que les requérants font valoir, de façon générale, que " le nombre d'indicateurs de performance non renseignés dans les documents budgétaires transmis au Parlement et détaillant les crédits de chacune des missions est inacceptable et remet en cause la qualité même de l'autorisation parlementaire " ; qu'ils jugent que cette défaillance prive le Parlement " de la capacité d'exercer son contrôle sur l'efficacité des politiques menées " et " aura des conséquences dommageables également lors de la discussion du projet de loi de règlement pour l'année 2006 " ; que, ce faisant, ils mettent en cause la procédure législative au terme de laquelle la loi déferée a été adoptée ;

3. Considérant que l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001, entré en vigueur le 1er janvier 2005, définit les documents qui doivent désormais être joints au projet de loi de finances de l'année ; que, parmi ces documents, doivent figurer des " projets annuels de performances " présentant les objectifs associés aux crédits des différents programmes et permettant de mesurer, au moyen " d'indicateurs précis ", l'efficacité de la dépense publique ; que l'article 54 de la même loi organique est relatif aux documents qui devront être joints au projet de loi de règlement à partir de celui portant sur l'année 2006 ; que, parmi ces documents, figurent des " rapports annuels de performances " qui permettent d'établir des comparaisons avec les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances initiale ;

4. Considérant que ces annexes doivent permettre au Parlement de se prononcer en connaissance de cause sur le projet de loi de finances de l'année et de contrôler, a posteriori, l'utilisation faite des autorisations qui lui ont été demandées ; que tel est l'objet, en particulier, des projets et des rapports annuels de performances ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas établi que les indicateurs de performances associés à la loi de finances pour 2006 soient entachés d'un défaut de sincérité ; que, si quelques retards ou déficiences ont pu être constatés et devront être corrigés à l'avenir, ils ne sont, ni par leur nombre, ni par leur ampleur, de nature à remettre en cause la régularité d'ensemble de la procédure législative ; que, dès lors, le grief invoqué doit être écarté ;

- SUR LA MISSION " ENSEIGNEMENT SCOLAIRE " :

6. Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi déferée, il est ouvert aux ministres, pour 2006, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement conformément à une répartition par mission donnée à l'état B annexé ; que cet état B fixe les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la mission intitulée : " Enseignement scolaire " ; que, par ailleurs, l'article 71 de la même loi fixe,

pour 2006, le plafond des autorisations d'emplois du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;

7. Considérant que les requérants font valoir que la loi de finances pour 2006 supprime des " postes d'enseignants mis à disposition dans les associations participant au système éducatif " et prévoit le versement à ces dernières d'une subvention équivalente ; qu'ils estiment que ce choix va à l'encontre d'une identification claire de la participation des emplois à la réalisation des politiques publiques et méconnaît, dès lors, " l'esprit de la loi organique " ; que, ce faisant, ils mettent en cause la sincérité de la répartition des dépenses de personnel de la mission " enseignement scolaire " et du plafond des autorisations d'emplois du ministère ;

8. Considérant que l'article 5 de la loi organique du 1er août 2001 prévoit que les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées par titres, dont l'un est consacré aux dépenses de personnel ; qu'il précise que ces dépenses comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses ; que, si l'article 7 de la même loi dispose que la présentation des crédits par titre est indicative, il précise que " les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature " et qu'ils sont " assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ", lesquels sont spécialisés par ministère ; qu'enfin, son article 44 ajoute que : " Dès la promulgation de la loi de finances de l'année..., le Gouvernement prend des décrets portant... fixation, par programme, du montant des crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel " ;

9. Considérant que la transformation en détachements des mises à disposition de personnels de l'Etat n'est contraire à aucune règle constitutionnelle ou organique ; qu'une transformation de cet ordre est effectivement mise en oeuvre par la loi de finances pour 2006 en ce qui concerne des personnels de l'éducation nationale intervenant auprès d'organismes extérieurs à l'Etat, notamment dans le secteur associatif ; qu'il est prévu d'accorder aux organismes concernés une subvention correspondant aux montants des rémunérations des personnels détachés qu'ils prendront en charge ; que cette mesure, destinée à mieux identifier les employeurs véritables et la réalité de l'aide que leur apporte l'Etat, ne méconnaît pas le principe de sincérité budgétaire ; qu'en l'espèce, les dispositions organiques précitées ont été respectées ;

10. Considérant, dans ces conditions, que les griefs dirigés à l'encontre de la mission " Enseignement scolaire " doivent être rejetés ;

- SUR LA MISSION " ÉCOLOGIE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE " :

11. Considérant que l'état B annexé à la loi déferée, auquel renvoie son article 67, fixe les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la mission ministérielle intitulée : " Ecologie et développement durable " ;

12. Considérant que, selon les requérants, " de nombreux crédits permettant la mise en oeuvre des objectifs de la mission qui regroupe les politiques en

faveur de la protection de l'environnement et de la prévention des risques naturels se trouvent dispersés dans d'autres missions " ; qu'ils se réfèrent, en particulier, aux missions intitulées : " Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales ", " Politique des territoires " et " Transports " ; qu'ils en déduisent que le contenu de la mission " Ecologie et développement durable " serait en contradiction avec " les règles de spécialisation des crédits prévues par l'article 7 de la loi organique " et avec " l'esprit " de cette législation ; que seraient ainsi méconnus le " principe de responsabilisation des gestionnaires publics " et les " objectifs de lisibilité des enjeux et des choix budgétaires " ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'Etat sont regroupés par mission relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères. - Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission " ;

14. Considérant qu'il appartient au Gouvernement de définir le périmètre des différentes missions en fonction des politiques publiques mises en oeuvre ; qu'il est également de sa compétence de choisir de constituer ces missions à partir des crédits d'un seul ou de plusieurs ministères ; que, contrairement aux affirmations des requérants, les critères sur lesquels repose la délimitation des missions mises en cause ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, les griefs dirigés à l'encontre de la mission " Ecologie et développement durable " doivent être rejetés ;

Examen Finances Publiques sans TD Licence2A-Sem1-Sess2-2011

01. On appelle monarchie absolue, la période au cours de laquelle le roi ne réunissait plus les Etats-Généraux. Choisissez la bonne période en rayant les deux mauvaises réponses.

1614-1789

1615-1789

1655-1789

02. Le principe d'universalité contient deux règles, donnez leur nom (sans explication) :

03. Quel pays développé a le mieux réussi sa réforme des Finances publiques depuis 1994 ?

nom du pays :

04. Dans le budget de l'Etat, les missions sont divisées en programmes ministériels, toutefois deux missions contiennent autre chose que des programmes. Il s'agit de la mission « provisions » et la mission « pouvoirs publics », que contiennent-elles ?

Pouvoirs publics

Provisions

05. Comment appelle-t-on une disposition qui est **étrangère à l'objet des lois de Finances** ?

06. Remettez dans l'ordre les 4 étapes suivantes (mettez le bon chiffre devant : 1, 2, 3 ou 4)

Adoption du projet de loi de Finances par le Parlement

Adoption du projet de loi de Finances par le Gouvernement en Conseil des ministres

Discussion et vote du Projet de Loi de règlement des comptes

Débat d'orientation des Finances publiques devant chacune des deux Chambres du Parlement

07. Dans le système de **l'exercice**, quel est le critère de rattachement d'une dépense

(rayez 2 phrases fausses et n'en laissez qu'une correspondant à la bonne réponse)

La date de l'opération de caisse, donc la date du paiement de la dépense.

La date de l'engagement de la dépense (naissance de l'obligation).

La date de l'engagement de la dépense sous réserve de la date du service fait.

08. La procédure suivante est-elle autorisée par la LOLF ?

OUI NON

Après le vote de la Loi de Finances initiale, le Gouvernement peut anticiper l'ouverture de crédits supplémentaires par décret d'avances sans avoir besoin de respecter l'équilibre des Finances publiques. Dans ce cas, le décret doit être pris sur avis du Conseil d'Etat et délibéré en Conseil des ministres. Le Gouvernement doit immédiatement déposer un projet de loi de Finances rectificative et informer les commissions des Finances des deux Assemblées. Ce cas doit être strictement justifié par l'urgence et une nécessité impérieuse d'intérêt national.

09. Complétez les phrases suivantes relatives aux délais de la procédure des Lois de Finances.

Le Parlement dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances.

Si ce délai n'est pas respecté, sanction :

L'Assemblée nationale dispose de _____ jours pour voter la LF en 1^{ère} lecture.

Le Sénat dispose de _____ jours pour voter la LF en 1^{ère} lecture.

En cas d'irrespect du délai par l'Assemblée, la sanction :

10. Quels sont les 4 articles de la Constitution du 4 octobre 1958 qui traitent des Finances publiques ? (mettez une brève explication)

Attention : ne pas écrire votre nom sur ce feuillet qui doit rester anonyme. Les réponses ne doivent figurer que sur ce feuillet de 20 questions.

11. Expliquez ce qui est désigné dans le cours par l'expression :

« *double détente par anticipation* »

12. Comment appelle-t-on le dernier article figurant à la fin de la première partie de la loi de Finances de l'année ?

13. Précisez les différents seuils fixés par la Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances concernant le pouvoir réglementaire exercé par le Gouvernement.

Les **décrets d'avance** qui respectent l'équilibre budgétaire ne peuvent pas dépasser %.

Les **annulations de crédits** y compris les décrets d'avance ne peuvent pas dépasser %.

Les **reports de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

Les **virements de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

14. Quel est le principe budgétaire qui ne concerne que les dépenses ?

15. Quel principe budgétaire a été consacré officiellement par la LOLF ?

16. Si 60 députés ou sénateurs saisissent le conseil constitutionnel pour opérer un contrôle de conformité à la Constitution, un ou plusieurs parlementaires peuvent-ils se rétracter et se désister de leur recours ?

Oui

Non

17. Expliquez le contenu de la loi de Financement de la sécurité sociale en 4 parties :

1

2

3

4

18. Que signifie le sigle CSG :

C

S

G

19. Quelle différence faites-vous dans un budget local entre :

section de fonctionnement

section d'investissement

20. Quelles sont les trois conditions de l'équilibre réel d'un budget local ?

1

2

3

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

Professeur Mme Laurence WEIL

2010-2011

2ème session L2

Groupe B

SUJETS DESTINES AUX ETUDIANTS
AYANT CHOISI LA MATIERE EN TRAVAUX DIRIGES

Durée : 3h

Veillez traiter sous la forme d'une dissertation l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet :

Le contrôle de l'exécution des lois de finances

2^{ème} sujet :

Le principe d'annualité budgétaire est-il toujours un grand principe du droit budgétaire moderne ?

Aucun document n'est autorisé

Année universitaire 2010-2011

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

Professeur Mme Laurence WEIL

2010-2011
2ème session L2
Groupe B

SUJETS DESTINES AUX ETUDIANTS
N'AYANT PAS CHOISI LA MATIERE EN TRAVAUX DIRIGES

Durée : 1h

Veillez exposer de manière synthétique vos connaissances sur les questions suivantes (une dizaine de lignes pour chaque question)

Question 1 :

Définition des notions de PAP et de RAP au regard de la LOLF

Question 2 :

La sincérité budgétaire

Question 3 :

A combien s'élève la dette publique française actuellement ?

Aucun document n'est autorisé

Année universitaire 2010-2011

LICENCE 2 - groupe A

Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- La fiducie.
- Les contrats consensuels.

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- Le *damnum injuria datum*.
- Le *receptum* de l'arbitre.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au III^e siècle avant notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville. Vous recevez votre premier client.

- Le citoyen Naturistus vous apprend qu'il a été victime d'un vol. L'une de ses statuettes préférées a disparu, celle de la Venus callipyge ! Malheureusement il n'a pas pu prendre son voleur sur le fait mais il sait qui il est, du moins a-t-il de forts soupçons. Il vous demande ce qu'il peut faire pour récupérer la statuette et comment punir le voleur (3 points).

Au III^e siècle de notre ère cette fois...

- Le citoyen Alzheimerus vous indique qu'il vient de rembourser une somme qu'il croyait devoir au citoyen Bancus, croyait car il vient de s'apercevoir qu'il avait payé par

erreur et qu'en réalité il ne devait rien, sa dette ayant été acquittée il y a longtemps, ce qu'il avait oublié. Il vous demande ce qu'il peut faire pour récupérer son argent et pour que Bancus soit éventuellement sanctionné (3 points).

LICENCE 2

Histoire du droit des obligations

Monsieur HECKETSWEILER

Groupe A

2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

Les contrats réels en droit romain.
